

## CONDITIONS DE VENTE – TREVI SARL

### 1. Application des conditions générales de vente – opposabilité.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales à l'exclusion de tout autre document, tel que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont aucune valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales et toute condition contraire opposée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse et écrite, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Si les conditions générales de l'acheteur contiennent des dispositions, ce sont les conditions générales du vendeur qui primeront.

### 2. Prix.

Le prix est celui repris sur l'offre acceptée, avec une variation d'un maximum de 15% suite à l'évolution notamment du coût des matières premières et de l'énergie.

Les prix s'entendent nets, sortie usine et sans emballage.

Tous les droits, taxes de douane, impôts, scellés, de tout genre, qui grèveront le contrat et son exécution, seront à charge de l'acheteur.

### 3. Délai de livraison

Le délai de livraison commence à courir à compter du paiement de l'acompte prévu contractuellement. Les délais de livraison stipulés sont purement indicatifs et les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, 3 mois après la date indicative de livraison et après mise en demeure adressée au vendeur, si la livraison n'est pas intervenue pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résiliée à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de l'acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quel qu'en soit la cause.

### 4. Livraison

Au cas où aucun lieu de livraison n'aurait été prévu, elle se fera sortie d'usine. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulés par écrit dans les 2 jours suivant l'arrivée des produits.

Aucune réclamation ne sera acceptée après transformation de la marchandise objet de la livraison.

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues ci-dessus, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement des produits, au choix du vendeur, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

Il est expressément entendu qu'en tout état de cause, la garantie sera annulée dès lors que l'acheteur aura procédé ou aura fait procéder à une réparation ou à un changement sans l'accord préalable écrit du vendeur.

Les vices cachés ne pourront donner lieu à un quelconque dédommagement qu'au cas où ils auront été portés à la connaissance du vendeur dans un délai de cinq jours après la livraison.

En tout état de cause, la garantie, en cas de vice caché, sera limitée au remplacement gratuit de l'objet entaché d'un vice ou le remboursement des produits, au choix du vendeur, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

Au cas où l'objet du contrat du vendeur serait limité à la remise d'un avis, les résultats proposés ne vaudront qu'à titre indicatif, le vendeur n'assumant qu'une obligation de moyen.

#### 5. Droits intellectuels.

Tous les documents que le vendeur remettra à l'acheteur, y compris les offres et études préparatoires, resteront strictement confidentiels et ne seront pas communiqués à des tiers par l'acheteur, sauf accord exprès et écrit du vendeur.

Les données communiquées par le vendeur resteront sa propriété intellectuelle et ne pourront être utilisées par l'acheteur que dans le cadre du contrat de vente. Au cas où elles seraient utilisées ou communiquées à des tiers en dehors de ce cadre, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une indemnité qui sera au moins égale au prix indiqué dans l'offre, sauf au cas où le vendeur pourrait prouver un dommage supérieur.

#### 6. Liste de références.

Le vendeur se réserve le droit de mentionner les projets réalisés à la demande de ses clients dans ses publications et publicités, sauf si le client a fait mention au préalable de son désaccord par voie écrite.

#### 7. Transport – Transfert des risques

Le transfert des risques sur les produits, même en cas de vente convenue franco tous frais ou par le service de livraison du vendeur, a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient, en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

#### 8. Réserve de propriété.

La marchandise est vendue sous réserve de propriété : le transfert de propriété est subordonné au complet paiement du prix, à l'échéance convenue par l'acheteur. En cas de défaut de paiement à l'échéance, le vendeur reprendra possession de la marchandise dont il est resté propriétaire et pourra, à son gré, résilier le contrat par simple LRAR adressée à l'acheteur.

Les chèques, lettres de change et cessions de créance, ne seront considérées comme des paiements qu'à dater de leur encaissement effectif auprès de l'acheteur. Jusque là, la clause de réserve de propriété conserve son plein effet.

L'acheteur s'interdit toute transformation, incorporation ou assemblage de la marchandise avant de l'avoir payée et, en cas d'inobservation de cette disposition, le vendeur pourra exercer immédiatement son droit de revendication sur les marchandises encore en l'état.

L'acheteur s'engage à ne pas revendre ni mettre en gage la marchandise tant que la propriété ne lui en a pas été transférée.

L'acheteur doit conserver la marchandise vendue sous réserve de propriété de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec des marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs.

## 9. Pacte comissoire exprès

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra, à son choix, suspendre toutes les commandes en cours ou les résilier, sans préjudice de toute autre voie d'action, après mise en demeure adressée au cocontractant d'avoir à exécuter ses obligations dans un délai de 48 heures.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture ou sur le bon de commande concernant l'acompte entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêts légal par mois.

Ces pénalités sont exigibles sur simple demande du vendeur.

En cas de défaut de paiement 48 heures après la mise en demeure restée infructueuse, la vente sera considérée comme résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

La résiliation frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Les frais de démontage et l'ensemble des coûts afférents à la récupération des matériels, en tenant compte des pertes induites par la récupération des matériels et de la décote par usure et dépréciation technique, resteront à la charge de l'acheteur.

Cette dépréciation sera calculée sur une base de 20 % pour la première année, 10 % pour chacune des années suivantes.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette.

L'acheteur devra rembourser en tout état de cause, l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement en contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'avocats ou officiers ministériels.

## 10. Paiement.

Sauf convention contraire, les factures sont payables au comptant, tous frais à la charge de l'acheteur, au siège du vendeur. La remise des traites et quittances n'a aucun effet novatoire. En cas de non paiement de la facture à l'échéance, le montant de la facture sera augmenté d'une pénalité égale à une fois et demi le taux d'intérêts légal par mois.

En cas de non paiement de tout ou partie de la dette à l'échéance, la somme due sera majorée, à titre de clause pénale, non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % avec un minimum de 50 € et un maximum de 2000 €.

## 11. Compétence et droit applicable.

Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature et de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les Tribunaux du siège du vendeur, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité des défendeurs ou d'appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Le droit français est applicable entre les cocontractants.